

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE VERSAILLES OUEST

Le 29/01/2003 Bordereau n°2003/50 Case n°8

Ext 227

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

Le Receveur principal

(Signature)

Directeur des Impôts

Société anonyme au capital de 295.800 €uros
Siège social : 1 Centre d'Affaires - 22 rue Etienne de Jouy
78353 JOUY EN JOSAS CEDEX

DEPOTÉ DE
TRAIL
DE L'an deux mil deux e

2548

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée 2 décembre 2002.

Monsieur Yves MANGILI préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Yves BLAISE assume les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5.090 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée pouvant valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- 4/3

PAGE 111
111
APR 11 1958

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- Le rapport du conseil d'administration
- Le texte des projets de résolutions
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital d'une somme de 23.200 Euros par création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens et attribution du droit de souscription à deux personnes nommément désignées
- Augmentation de capital dont la souscription serait réservée aux salariés
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 295.800 Euros divisé en 5100 actions de 58 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 23.200 Euros et de le porter ainsi à 319.000 Euros par la création et l'émission de 400 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 58 Euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 174 Euros, soit avec une prime d'émission de 116 Euros par action.

Elles seront libérées à la souscription, au moyen de versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

PAGE ANNÉE

AN. 1901

Arrêté n° 171 1803

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er Janvier 2002, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu également la lecture du rapport du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 Juillet 1966 et d'attribuer le droit de souscription aux 400 actions nouvelles à émettre, à :

- Monsieur BALZARINI Mathieu demeurant 2 Rue Victor Hugo 91470 LIMOURS,
à concurrence de 200 actions nouvelles
- Monsieur HUCK Matthieu demeurant 21 Avenue Marguerite 95230 SOISY SOUS
MONTMORENCY,
à concurrence de 200 actions nouvelles

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale n'entend pas décider une augmentation de capital social dont la souscription serait réservée aux salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital et ce, dans un délai de deux ans. A cette fin, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives et d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions sus-visées, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :



[illegible][illegible]

1. *Pharmaceutical industry* – The pharmaceutical industry is the largest of the three industries, with sales of \$10.5 billion in 1990. It is the only industry that has not experienced a decline in sales since 1980. The industry is dominated by a few large firms, with the top five firms accounting for 40% of sales. The industry is characterized by high R&D expenditures, which are a result of the high cost of developing new drugs. The industry is also characterized by high barriers to entry, which are a result of the high cost of developing new drugs.

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

L'alinéa suivant est ajouté :

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, une somme de 23.200 Euros par création d'actions nouvelles de numéraire

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 319.000 Euros (trois cent dix neuf mille Euros) ; il est divisé en 5500 actions (cinq mille cinq cents actions) de 58 Euros (cinquante huit Euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions.

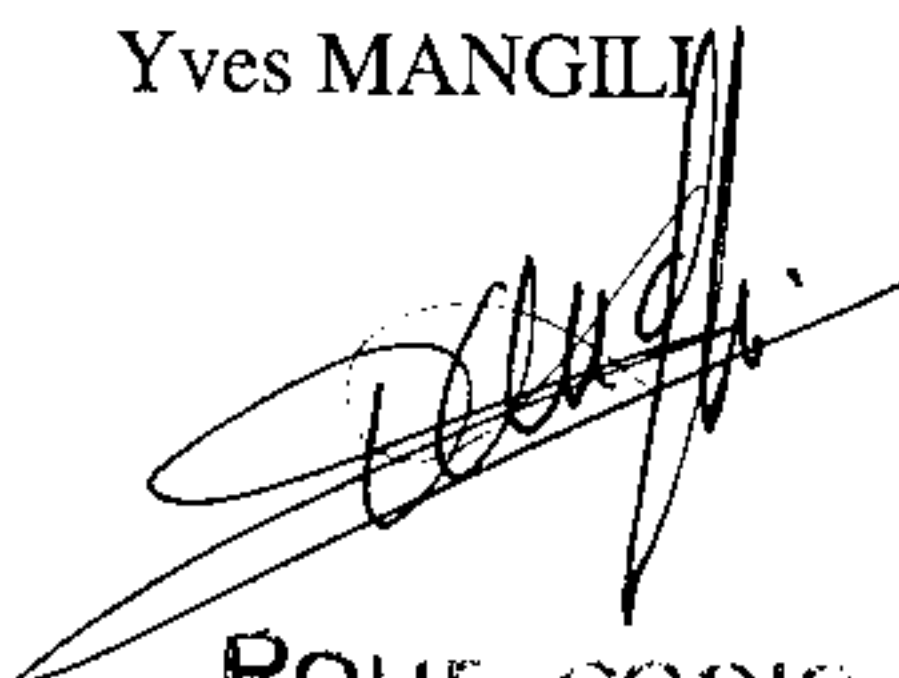
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président

Yves MANGILI



Les Scrutateurs

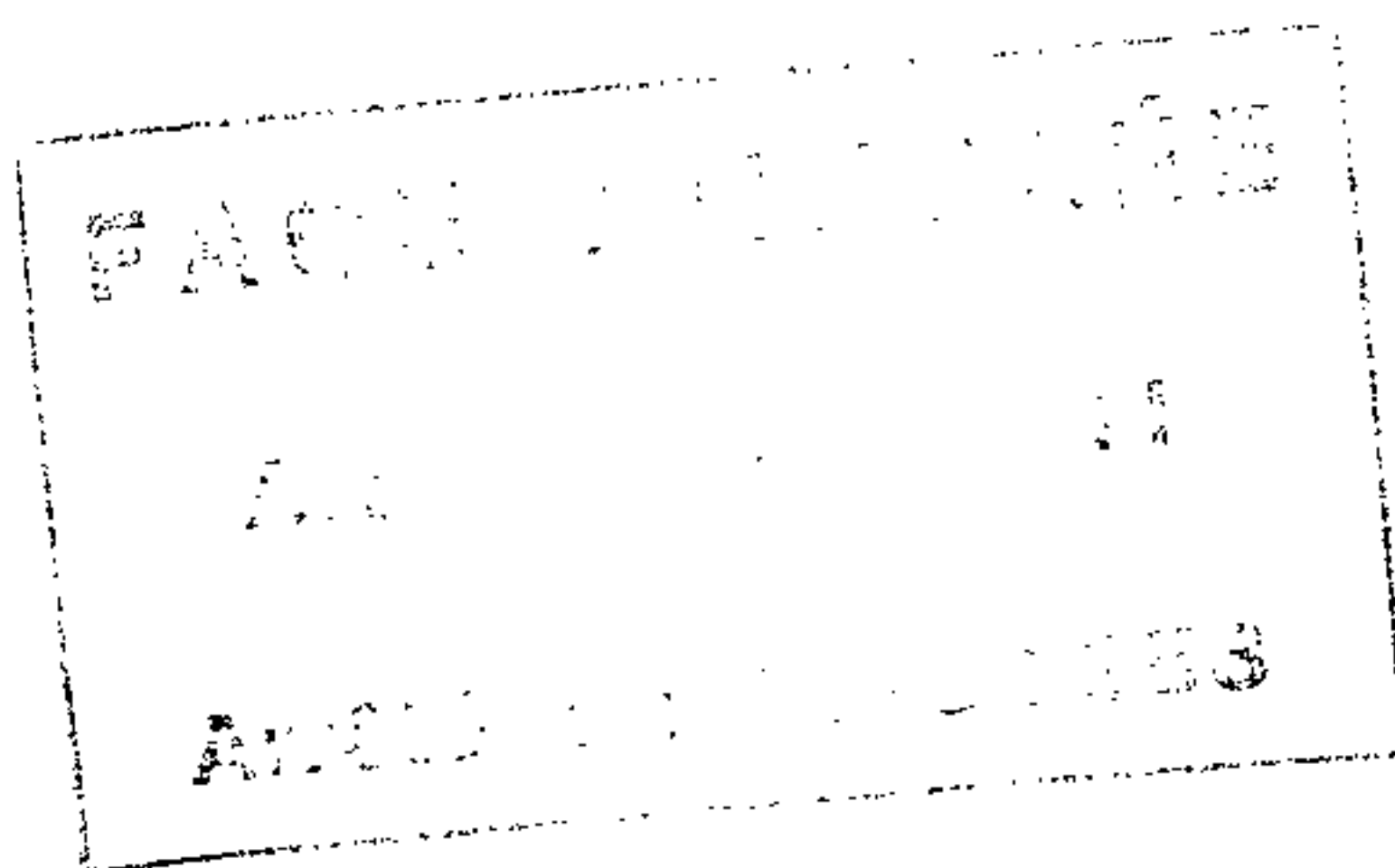
Chantal MANGILI Manuel HERAULT



Le Secrétaire

Yves BLAISE

Pour copie
certifiée conforme



COPIE

4 D CONCEPT

Société anonyme au capital de 319.000 Euros
Siège social : 1 Centre d'Affaires - 22 rue Etienne de Jouy
78353 JOUY EN JOSAS CEDEX

RCS VERSAILLES B 351 882 923

STATUTS

(A jour au 30/12/2002)

ARTICLE 1er - FORME

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La conception, la réalisation de documentations techniques et publicitaires avec mise en oeuvre de tout moyen d'impression ou de reproduction et notamment l'usage de procédés informatiques.
- Tous types de travaux informatiques.
- La conception et la vente de médias de tous ordres et notamment vidéo.
- La conception et la vente de programmes informatiques.
- L'import-export de matériel et machines de tous ordres et notamment de pompes et dérivés pour l'industrie pétrolière ou nucléaire.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : 4 D CONCEPT.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à : Centre d'Affaires, 22 rue Etienne de Jouy - 78350 JOUY EN JOSAS
à compter du 1er février 1997.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

W
4
17

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution une somme de 50 000 francs
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1991, une somme de 350 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Janvier 1992, une somme de 100 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er Août 1994, une somme de 750 000 francs prélevée sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1995, une somme de 250 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 1999 :
 - . une somme de 30 000 francs par création d'actions nouvelles de numéraire
 - . une somme de 8 875 francs par prélèvement sur les réserves

formant ensemble 1 538 875 francs ; ledit capital converti, aux termes de l'assemblée précitée du 15 Décembre 1999, en 234.600 euros.

- L'assemblée générale à caractère mixte en date du 24 Avril 2002 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 61.200 Euros, par incorporation :
 - . d'une somme de 60.489,80 Euros prélevée sur la réserve indisponible
 - . d'une somme de 710,20 Euros par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, une somme de 23.200 Euros par création d'actions nouvelles de numéraire

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 319.000 Euros (trois cent dix neuf mille Euros) ; il est divisé en 5500 actions (cinq mille cinq cents actions) de 58 Euros (cinquante huit Euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME ET CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte aux conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

2. Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action au moins, conformément à la loi.

3. Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

4. les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

5. Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

W

✓

TH

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformes à la loi.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation : elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

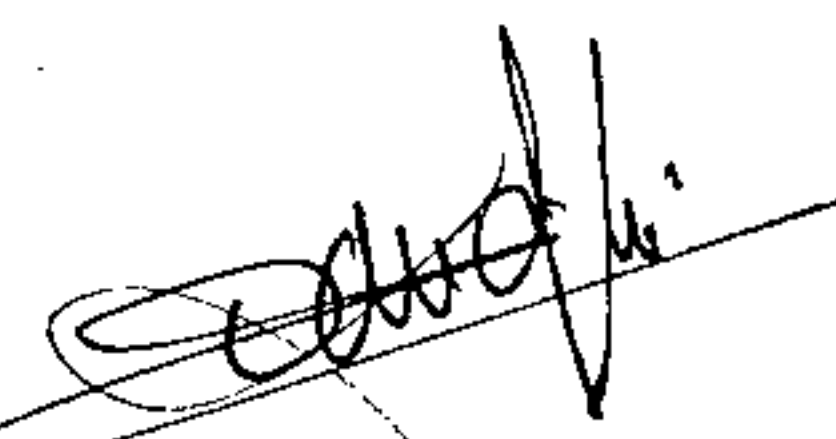
A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.


Pour copie
certifiée conforme.